

## Chapitre 1. Préambule

Le préambule contient seulement 12 articles et ne dépasse pas une page et demie des 519 pages que contient l'accord.

Bien que le préambule soit non contraignant, il fournit un contexte interprétatif à tout différend commercial potentiel et donne de la visibilité aux valeurs sociales partagées et engagements des deux parties, incluant :

- Le développement durable
- La protection de la main-d'œuvre et de l'environnement
- La responsabilité sociale des entreprises
- La diversité culturelle

Il y a deux références à la culture dans le Préambule. La première inclut la promotion et la protection de la diversité culturelle comme un objectif de politique légitime qui justifie le droit de régulation des parties sur leur territoire respectif.

Le deuxième fournit le contexte à l'exemption culturelle en référence à la Convention de l'UNESCO et à ses principes clés c.-à-d. le droit d'adopter des politiques pour soutenir les industries culturelles, y compris par des mesures réglementaires et des aides financières, deux des piliers de la politique culturelle fédérale et des provinces.

TEXTE ORIGINAL	TRADUCTION
<i>RECOGNIZING that the provisions of this Agreement preserve the right to regulate within their territories and resolving to preserve their flexibility to achieve legitimate policy objectives, such as public health, safety, environment, public morals and the promotion and protection of cultural diversity;</i>	<i>Reconnaissant que les dispositions du présent accord n'ôtent pas aux Parties le droit de réglementer sur leur territoire respectif et de conserver la latitude nécessaire pour réaliser les objectifs légitimes de leur politique, tels que la protection de la santé publique, de la sécurité, de l'environnement et des bonnes mœurs ainsi que la promotion et la protection de la diversité culturelle;</i>
<i>AFFIRMING their commitments as Parties to the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions and recognizing that states have the right to preserve, develop and implement their cultural policies, and to support their cultural industries for the purpose of strengthening the diversity of cultural expressions, and preserving their cultural identity, including through the use of regulatory measures and financial support."</i>	<i>Affirmant les engagements qu'elles ont contractés en vertu de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et reconnaissant que leurs États ont le droit de maintenir, d'établir et de mettre en œuvre leurs propres politiques culturelles et de soutenir leurs industries culturelles dans le but de renforcer la diversité des expressions culturelles et de préserver leur identité culturelle, y compris par le recours à des mesures de réglementation et de soutien financier;</i>

À notre connaissance, il s'agit de la toute première référence à la Convention de l'UNESCO dans un accord sur le commerce, ce qui établit un précédent en rendant explicite les principes clés de la Convention et leur application.

Cinq chapitres contiennent des articles qui exemptent la culture : Subventions (p. 143), Investissement (p. 147), commerce transfrontalier des services (p. 188), Réglementation domestique (p. 247), et marchés publics (p. 327). Pour l'Union européenne, l'exception ne s'applique qu'aux services audiovisuels. Pour le Canada, elle couvre toutes les industries culturelles telles que définies dans tous les accords sur le commerce du Canada (voir ci-dessous le Chapitre 32. Exceptions). La formulation de l'exemption culturelle dans le chapitre sur les subventions exempte les subventions et aides gouvernementales des dispositions de l'ensemble de l'accord. Ailleurs, l'exclusion est soit limitée au chapitre ou à ses dispositions.

TEXTE ORIGINAL	TRADUCTION
<p><u>Chapter 9. Subsidies</u></p> <p>Article x7 Excluded Subsidies and Government Support – Culture</p> <p>Nothing in this Agreement applies to subsidies or government support with respect to audio-visual services for the EU and to cultural industries for Canada</p>	<p><u>Chapitre 9. Subventions</u></p> <p>Article x7 Subventions et soutien gouvernemental exclus – Culture</p> <p>Aucune disposition du présent accord ne s'applique aux subventions ou au soutien gouvernemental aux services audiovisuels dans le cas de l'UE et aux industries culturelles dans le cas du Canada.</p>
<p><u>Chapter 10. Investment</u></p> <p>3. For the EU, the Section on Establishment of Investments and Section on Non-Discriminatory Treatment do not apply to measures with respect to Audiovisual services.</p> <p>For Canada, the Section on Establishment of Investments and Section on Non-Discriminatory Treatment do not apply to measures with respect to cultural industries.</p>	<p><u>Chapitre 10. Investissement</u></p> <p>3. En ce qui concerne l'UE, la section sur l'Établissement d'investissements et la section sur le Traitement non discriminatoire ne s'appliquent pas aux mesures liées aux services audiovisuels.</p> <p>En ce qui concerne le Canada, la section sur l'Établissement d'investissements et la section sur le Traitement non discriminatoire ne s'appliquent pas aux mesures liées aux industries culturelles.</p>

<p><u>Chapter 11. Cross-Border Trade in Services</u></p> <p>2. This Chapter does not apply to measures affecting:</p> <p>(a) services supplied in the exercise of governmental authority;</p> <p>(b) for the European Union, audio-visual services;</p> <p>(c) for Canada, cultural industries;</p>	<p><u>Chapitre 11. Commerce transfrontalier des services<sup>1</sup></u></p> <p>2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures concernant :</p> <p>a) les services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;</p> <p>b) les services audiovisuels, en ce qui concerne l'Union européenne;</p> <p>c) les industries culturelles, en ce qui concerne le Canada;</p>
<p><u>Chapter 14. Domestic Regulation</u></p> <p>2. This Chapter does not apply to licensing requirements and procedures and to qualification requirements and procedures:</p> <p>(a) pursuant to an existing non-conforming measure that is maintained by a Party as set out in its Schedule to Annex 1; or</p> <p>(b) relating to the sectors/activities set out below:</p> <p>For Canada: Social Services, Aboriginal Affairs, Minority Affairs, and the collection, purification, and distribution of water, as set out in Canada's schedule to Annex II, and cultural industries.</p> <p>For the European Union: Health, education, and social services, gambling and betting services<sup>36</sup>, the collection, purification, and</p>	<p><u>Chapitre 14. Réglementation intérieure<sup>2</sup></u></p> <p>2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux prescriptions et procédures en matière de licences et de qualifications:</p> <p>a) en vertu d'une mesure non conforme existante qui est maintenue par une Partie de la façon décrite dans sa liste jointe à l'annexe 1; ou</p> <p>b) liées aux activités ou secteurs décrits ci-dessous :</p> <p>En ce qui concerne le Canada : les services sociaux, les affaires autochtones, les affaires concernant les minorités et le prélèvement, la purification et la distribution de l'eau, tels qu'énoncés dans la liste du Canada jointe à l'annexe II, et les industries culturelles.</p> <p>En ce qui concerne l'Union européenne : la santé, l'éducation et les services sociaux, les services de jeux et paris, le prélèvement, la purification et la</p>

<sup>1</sup> Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant le commerce transfrontalier des services effectué par des fournisseurs de services de l'autre Partie, y compris les mesures concernant :

a) la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la fourniture d'un service;

b) l'achat, l'utilisation ou le paiement d'un service;

c) l'accès et le recours, à l'occasion de la fourniture d'un service, à des services qui doivent être offerts au public en général.

<sup>2</sup> Le présent chapitre s'applique aux mesures prises ou maintenues par une Partie concernant prescriptions et procédures en matière de licences et de qualifications, lesquelles affectent :

a) la fourniture transfrontières de services telle que définie au chapitre X;

b) la fourniture d'un service ou l'exercice de toute autre activité économique grâce à la présence commerciale dans le territoire d'une autre Partie, dont l'établissement de cette présence commerciale;

c) la fourniture d'un service grâce à la présence d'une personne physique dans le territoire de l'autre Partie, conformément à l'article 5.2 du chapitre X.

<p><i>distribution of water, as set out in the EU's schedule to Annex II, and audio-visual services.</i></p> <p><u>Chapter 21. Government Procurement</u></p> <p><i>Article XII Limited Tendering</i></p> <p><i>1. Provided that it does not use this provision for the purpose of avoiding competition among suppliers or in a manner that discriminates against suppliers of the other Party or protects domestic suppliers, a procuring entity may use limited tendering (...) only under any of the following circumstances: (...)</i></p> <p><i>(b) where the goods or services can be supplied only by a particular supplier and no reasonable alternative or substitute goods or services exist for any of the following reasons:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>(i) the requirement is for a work of art;</i></li> <li><i>(ii) the protection of patents, copyrights or other exclusive rights; or</i></li> <li><i>(iii) due to an absence of competition for technical reasons;</i></li> </ul>	<p><i>distribution de l'eau, tels qu'énoncés dans la liste de l'UE jointe à l'annexe II, et les services audiovisuels.</i></p> <p><u>Chapitre 21 Marchés publics</u></p> <p><i>Article XII Appel d'offres limité</i></p> <p><i>1. À condition qu'elle n'utilise pas la présente disposition dans le but d'éviter la concurrence entre les fournisseurs ou d'une manière qui établit une discrimination à l'égard des fournisseurs de toute autre Partie, ou protège les fournisseurs nationaux, une entité contractante peut recourir à l'appel d'offres limité (...) uniquement dans l'une des circonstances suivantes (...):</i></p> <p><i>b) dans les cas où les biens ou les services ne peuvent être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existe pas de bien ou de service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant pour l'une des raisons suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>(i) le marché concerne une œuvre d'art;</i></li> <li><i>(ii) protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs;</i></li> <li><i>(iii) absence de concurrence pour des raisons techniques;</i></li> </ul>
--	---

### Chapitre 32. Exceptions

La définition habituelle des industries culturelles dans les accords sur le commerce du Canada se trouve sous ce chapitre (p. 462)

<p><i>cultural industries means a person engaged in:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>(a) the publication, distribution or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine-readable form, except when printing or typesetting any of the foregoing is the only activity;</i></li> <li><i>(b) the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings;</i></li> <li><i>(c) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings;</i></li> <li><i>(d) the publication, distribution or sale of music in print or machine-readable form; or</i></li> <li><i>(e) radiocommunications in which the transmissions</i></li> </ul>	<p><i>Industries culturelles s'entendent des personnes qui exercent l'une ou l'autre des activités suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>(a) La publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications,</i></li> <li><i>(b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo,</i></li> <li><i>(c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo,</i></li> </ul>
---	---

<p><i>are intended for direct reception by the general public, and all radio, television and cable broadcasting undertakings and all satellite programming and broadcast network services.</i></p>	<p>(d) <i>l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine, ou</i>  (e) <i>les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.</i></p>
--	--

Pour une plus grande clarté, un rappel de la portée de l'exception culturelle est inclus (p. 468) dans le chapitre sur les Exceptions:

TEXTE ORIGINAL	TRADUCTION
<p><i>Article X.08: Cultural Industries</i></p> <p><i>The parties recall the exceptions applicable to culture as set out in the relevant provisions of Chapters X, Y and Z (Cross-Border Trade in Services, Domestic Regulation, Government Procurement, Investment, Subsidies).</i></p>	<p><i>Article X.08: Industries culturelles</i></p> <p><i>Les parties réitèrent les exceptions s'appliquant à la culture selon qu'il est établi dans les dispositions pertinentes des chapitres X, Y et Z (Commerce transfrontières des services, Réglementation intérieure, Marchés publics, Investissement, Subventions).</i></p>

#### AUTRES CHAPITRES PERTINENTS

Chapitre 18. Commerce électronique (p.297-299) est court et contient peu d'engagements.

- Les parties confirment l'application des règles de l'OMC sur le commerce électronique
- S'accordent pour ne pas imposer de droits de douanes, de frais ou charges pour une livraison électronique
- Tout en permettant à chaque partie d'appliquer les taxes ou autres charges domestiques
- S'engage à renforcer la protection des données personnelles
- S'entendent pour poursuivre le dialogue sur les enjeux soulevés par le commerce électronique
- Y compris sur la responsabilité des fournisseurs des services qui agissent comme intermédiaires en ce qui concerne la transmission ou le stockage des informations.

Chapitre 22. Propriété intellectuelle contient les dispositions suivantes qui parlent d'elles-mêmes :

TEXTE ORIGINAL	TRADUCTION
<p><i>Article 2 Nature and Scope of Obligations</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Each Party shall be free to determine the appropriate method of implementing the provisions of this Agreement within its own legal system and practice.</i></li> <li>- <i>Nothing in this Agreement creates any obligation with respect to the distribution of resources as between enforcement of intellectual property rights and enforcement of law in general.</i></li> </ul>	<p><i>Article 2 Nature et étendue des obligations</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Chaque Partie est libre de déterminer la méthode qu'elle estime appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord dans le respect de son système juridique.</i></li> <li>- <i>Aucune disposition du présent accord n'a pour effet de créer une obligation quant à la répartition des ressources entre les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et les moyens de faire respecter le droit en général.</i></li> </ul>
<p><i>Article 4 Exhaustion</i></p> <p><i>Nothing in this Chapter shall affect the freedom of the Parties to determine whether and under what conditions the exhaustion of intellectual property rights applies.</i></p>	<p><i>Article 4 Épuisement</i></p> <p><i>Aucune disposition du présent chapitre n'a pour effet de restreindre la liberté des Parties de déterminer les circonstances dans lesquelles le principe de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle s'applique, le cas échéant.</i></p>

### Chapitre 35. Services et Investissement

Liste de réserves spécifiques demandées par chaque partie dans les annexes (I et II) [document distinct]

Canada : Le seuil prévu pour la révision d'un investissement étranger direct "de prise de contrôle" est relevé à 1,5 milliard \$ pour un investisseur européen (le seuil en 2014 est de 354 millions \$ pour tout investisseur d'un pays membre de l'OMC). Le seuil de 354 millions \$ continue de s'appliquer pour des acquisitions par les entreprises publiques de l'Union européenne.

Ces seuils ne s'appliquent pas aux industries culturelles. Les exceptions demeurent inchangées pour tous les investisseurs. Les seuils sont de 5 M\$ et de 50 M\$ pour une acquisition directe et indirecte respectivement.

Conformément à la politique actuelle, l'investissement étranger dans un fournisseur de services de télécommunications dotés d'installation est limité à un maximum total, cumulatif, de 46,7 % du vote de contrôle, basé sur 20 % d'investissement direct de 33,3 % d'investissement indirect. L'investissement étranger est autorisé jusqu'à 100 %

si le fournisseur de services établi au Canada accapare moins de 10 % des recettes totales des services de télécommunications au Canada.

Les fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installation doivent être de fait contrôlés par des Canadiens. Au moins 80 % des membres du conseil d'administration d'un fournisseur de services de télécommunications doté d'installation doivent être Canadiens.

Le Canada ou une province ou un territoire, quand il vend ou dispose d'une prise de participation dans, ou des actifs de, une entreprise gouvernementale existante ou une entité gouvernementale existante, peut interdire ou imposer des restrictions.

Canada : Se référant à la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, seulement un résident canadien ou une institution canadienne peut être désigné comme examinateur expert de biens culturels

Québec : Se référant à la Loi sur le patrimoine culturel, après avoir obtenu l'opinion du Conseil du patrimoine culturel, le ministre de la Culture et des Communications peut classer tout ou partie d'un bien patrimonial dont la connaissance, la protection, la revalorisation ou la transmission sont dans l'intérêt public. L'autorisation du ministre est requise pour la vente ou le don d'un tel bien à d'autres entités gouvernementales autres que le gouvernement du Québec ou à des citoyens étrangers.

UE : Se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure ayant trait à la prestation de services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels. De plus, l'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure exigeant la création ou restreignant la prestation des services de divertissement, incluant le théâtre, les groupes de musique sur scène, le cirque et les discothèques.

Italie : Se réserve le droit de limiter l'investissement par des Canadiens dans les entreprises d'édition et d'impression à moins qu'il y ait réciprocité, y compris une participation de contrôle. Dans la mesure où le Canada et ses provinces et territoires permettent à des citoyens italiens d'exercer ces activités, l'Italie permettra à des citoyens canadiens et entreprises d'exercer les mêmes activités aux mêmes conditions.

France : La participation étrangère dans les entreprises existantes d'édition en langue française ne peut dépasser 20 pour cent du capital ou des droits de vote. La création d'agences de presse canadiennes est soumise aux règles énoncées dans la réglementation domestique. La création d'agences de presse par des investisseurs étrangers est soumise à la réciprocité.

Allemagne se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure interdisant la prestation de services de divertissement transfrontaliers peu importe leur mode de production,

distribution, ou transmission, à l'exception des services audiovisuels qui ne sont pas soumis à la libéralisation dans cet Accord.

Allemagne : Tout quotidien, journal ou périodique distribué ou imprimé publiquement doit clairement indiquer qui est "l'éditeur responsable" (le nom complet et l'adresse d'une personne naturelle). L'éditeur responsable peut être tenu d'être un résident permanent de l'Allemagne, de l'UE ou d'un pays de l'EEE. Le ministre fédéral de l'Intérieur peut accorder des exceptions.

Pologne : Le critère de nationalité de l'éditeur en chef des quotidiens et journaux.

Hongrie : Se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui a trait à la fourniture de services de nouvelles et d'agences de presse.

ANNEXE – Offre du gouvernement canadien d'accès aux marchés publics

TEXTE ORIGINAL	TRADUCTION LIBRE
<p><i>Annex X-07 General Notes</i></p> <p>1. <i>This Chapter does not include procurement:</i></p> <p><i>(f) for the acquisition, development, production or co-production of programme material by broadcasters and contracts for broadcasting time;</i></p> <p><i>(g) by Québec entities of works of art from local artists or to procurement by any municipality, academic institution or school board of other provinces and territories with respect to cultural industries; for the purpose of this paragraph, works of art includes specific artistic works to be integrated into a public building or a site;</i></p> <p>2. <i>This Chapter does not apply to:</i></p> <p><i>(d) any measure adopted or maintained by Québec with respect to cultural industries.</i></p>	<p><i>Annexe X-07 Notes générales</i></p> <p>2. <i>Ce chapitre n'inclut pas les marchés publics :</i></p> <p><i>(f) Pour l'acquisition, Développement, production et coproduction de contenu de programme par des radiodiffuseurs et contrats de radiodiffusion;</i></p> <p><i>(g) D'œuvres d'art d'artistes locaux par des entités du Québec ou pour des commandes publiques par des municipalités institutions d'enseignement ou commission scolaires des autres provinces et territoires en ce qui concerne les industries culturelles; aux fins de ce paragraphe, les œuvres d'art incluent des œuvres spécifiques destinées à être intégrées dans un bâtiment public ou site;</i></p> <p>2. <i>Ce chapitre ne s'applique pas à :</i></p> <p><i>(d) toute mesure adoptée ou conservée par le Québec en ce qui concerne les industries culturelles.</i></p>